

CAPACITE

LE REGIME DES ETUDES – LE REGLEMENT DES EXAMENS

Décret n° 56-348 du 30 mars 1956

Décret n° 56-646 du 27 juin 1956

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les études en vue du certificat de capacité en droit durent deux années.

Les aspirants au certificat de capacité en droit prennent deux inscriptions annuelles. Ils doivent être âgés de dix-sept ans accomplis au 1^{er} novembre de l'année de leur première inscription.

2 – LES ENSEIGNEMENTS

L'enseignement en vue du certificat de capacité en droit comprend les matières suivantes :

PREMIERE ANNEE (180 H)

- Droit public (60 h)
- Droit privé (120 h)

DEUXIEME ANNEE (180 H) :

L'étudiant devra suivre huit matières :

- Droit administratif spécial (30 h)
- Economie politique (30h)
- Droit privé notarial (30h)
- Droit social (30h)
- Droit pénal et procédure pénale (30 h)
- Procédure civile et voies d'exécution (30h)
- Enregistrement (30h)
- Droit commercial (30h)

3 – LES EXAMENS

Important

L'inscription aux examens est obligatoire. Elle s'effectue au Service de la Scolarité Licence.
Les étudiants inscrits à la première session seront, en cas d'échec, automatiquement inscrits à la deuxième session.

Généralités

Pour obtenir le certificat de capacité, chaque candidat doit subir un examen à l'issue de chacune des deux années d'études.

Il y a deux sessions par an, la première aux mois de juin-juillet, la seconde aux mois de septembre-octobre.

Les candidats ayant échoué aux épreuves orales de la session de juin-juillet gardent le bénéfice de l'admissibilité pour la session de septembre-octobre.

En cas d'échec, les notes obtenues aux épreuves écrites et orales ne sont pas conservées d'une année sur l'autre.

Les examens comportent des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales. Chaque épreuve écrite comprend deux questions.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Doyen. Chaque épreuve écrite comprend deux questions.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir la moitié du maximum des points, sans que la moyenne obtenue aux épreuves orales soit inférieure à huit.

Nul ne peut se présenter plus de quatre fois au même examen. Le quatrième échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury, après examen du dossier de l'étudiant.

En deuxième année, les candidats doivent faire connaître au moment de l'inscription en vue de l'examen les matières qui feront l'objet de leurs épreuves écrites et orales.

ARTICLE 14 DU DECRET N° 56-348 DU 30 MARS 1956

La valeur de chaque épreuve écrite ou orale est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins vingt points à l'écrit.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir la moitié du maximum des points, sans que la moyenne obtenue aux épreuves orales soit inférieure à huit.

L'admission ou l'ajournement des candidats sont prononcés après délibération du jury.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury.

ARTICLE 15 DU DECRET N° 56-348 DU 30 MARS 1956

L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la session de juin-juillet est valable pour cette session et pour la session de septembre-octobre suivante. L'admissibilité prononcée à la session de septembre-octobre n'est valable que pour cette session.

ARTICLE 16 DU DECRET N° 56-348 DU 30 MARS 1956

Après quatre échecs à un même examen, le candidat ne peut plus être admis à se présenter à cet examen.

Le quatrième échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury, après examen du dossier de l'étudiant.

Il est fait mention au procès-verbal de cette délibération et de cet examen.

EXAMENS DE PREMIERE ANNEE DE CAPACITE

Epreuves écrites

- Droit privé :
- Droit public :

Elles sont anonymes, d'une durée de trois heures, et notées de 0 à 20.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la moyenne d'au moins 20 sur 40.

Epreuves orales

Elles comprennent des interrogations sur les matières suivantes :

- Droit privé : deux interrogations
- Droit public : une interrogation

EXAMENS DE DEUXIEME ANNEE DE CAPACITE

Epreuves écrites

Elles portent sur deux matières choisies par le candidat lors de son inscription à l'examen parmi les matières suivantes :

- Droit administratif
- Economie politique
- Droit privé notarial
- Droit pénal et procédure pénale
- Procédure civile et voies d'exécution
- Droit social

Elles sont anonymes, d'une durée de trois heures, et notées de 0 à 20.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la moyenne d'au moins 20 sur 40.

Epreuves orales

Les épreuves orales comprennent quatre interrogations :

- Deux matières choisies par le candidat parmi les matières qui n'ont pas fait l'objet d'une épreuve écrite
- Les deux matières Droit Commercial et Enregistrement

4 - ACCES EN LICENCE

Les titulaires du certificat de capacité ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves des deux examens sont admis de plein droit en première année de Licence en Droit.

Les titulaires du certificat de capacité ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 pour l'ensemble des épreuves des deux examens de première et deuxième année de capacité sont admis de plein droit en deuxième année de Licence en Droit.

N.B. : Les personnes inscrites en première année de capacité n'ont pas le statut d'étudiant. En conséquence, elles ne peuvent bénéficier ni de la sécurité sociale réservée aux étudiants, ni des œuvres universitaires.